

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 20.451 du 15 décembre 2008  
dans l'affaire X

En cause : X

Domicile élu chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (05/17776Y) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me A. MOSKOFIDIS, , et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. L'acte attaqué**

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

##### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Le 14 septembre 2005, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 26 février 2007, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 4 janvier 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile, mais l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié en date du 10 janvier 2008.

Le 22 février 2008, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

Vous fondez la présente requête sur la réception d'un document qui serait d'après vous un jugement du tribunal correctionnel de Karakoçan, stipulant que vous seriez condamné à 5 ans de prison car vous seriez accusé d'aide et recel en faveur du PKK.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité du document que vous avez versé au dossier.

Ainsi, tout d'abord, selon des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, ce document présenté comme étant un jugement du tribunal de Karakoçan est en fait un acte d'accusation (IDDIANAME). De plus, plusieurs références importantes ne figurent pas sur ce document, citons à titre d'exemple, l'en-tête, le numéro de fond, le numéro du réquisitoire, ainsi que le nom, le numéro de matricule et la signature du procureur.

De surcroît, il importe de noter que votre nom de famille comporte une faute d'orthographe. De fait, il est indiqué dans le document que l'accusé s'appelle M. [Zo.] alors que votre nom de famille est [Zu.]

D'autre part, l'analyse de vos dépositions a permis de mettre en lumière d'importantes incohérences.

Ainsi, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 5 et 6), vous avez affirmé que vos amis avaient été acquittés, et que vous aviez été condamné à une peine de 5 ans de prison car vous n'aviez pas comparu devant le juge, et que vous n'aviez pas eu recours aux services d'un avocat, alors que vous saviez qu'en pareil cas, vous alliez être condamné à la peine requise par le procureur de la République. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'aviez pas demandé à un avocat de s'occuper de votre affaire (cf. p. 6 ibidem), vous avez prétendu que vous n'aviez pas le temps, car vous aviez dû fuir à cause d'autres problèmes.

Il nous semble, en outre, peu crédible que vous soyez condamné à cinq ans de prison pour la seule raison que vous n'aviez pas comparu devant le tribunal.

Il est également inconcevable que vous n'aviez pas pu prendre contact avec vos amis pour avoir des nouvelles concernant ce procès, alléguant que vos parents étaient vieux, et que vos amis du villages ne voulaient pas se rendre au bureau du DEHAP de peur qu'ils aient des problèmes avec les autorités (cf. p. 5 ibidem).

Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirtak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces

parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs, de l'article 62 de la loi, des principes généraux d'administration correcte, notamment du principe matériel de motivation, du principe de diligence et d'équité, et de la faute manifeste d'appréciation.
- 2.3. Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi auprès de la partie défenderesse pour examen complémentaire.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

1. Le requérant présente, à la base de sa troisième demande d'asile, un document qui correspondrait à un jugement du tribunal correctionnel de Karakoçan, stipulant qu'il est condamné à cinq ans de prison en raison d'aide et de recel en faveur du PKK.
2. La décision attaquée traitant de la troisième demande d'asile introduite par le requérant rejette celle-ci après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui émet de sérieux doutes quant à l'authenticité du document versé au dossier. Il y ajoute l'existence d'importantes incohérences parmi les déclarations du requérant. Il rejette la possibilité d'octroi de la protection subsidiaire au requérant et joint pour ce faire, au dossier, un document de réponse de son centre de documentation, daté de juin 2008.
3. La partie requérante, en termes de requête, conteste le grief de l'acte attaqué relatif aux doutes émis quant à l'authenticité du document produit à l'appui de sa troisième demande d'asile. Elle estime que seule l'instance officielle ayant émis ce dernier pourrait confirmer ou infirmer son authenticité. Elle présente comme crédibles les déclarations du requérant concernant les conditions de sa délivrance.
4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse rejette le contenu des moyens développés en termes de requête et appuie les motifs de sa décision. Elle soutient que la partie requérante se borne dans sa requête à réitérer les explications déjà jugées non crédibles par la décision querellée. Elle considère que, les faits n'étant pas établis, ne sauraient en conséquence justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

5. Au vu du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la requête. Quant au document produit, il considère que la partie défenderesse a mis en évidence, à juste titre, l'absence d'un certain nombre de références et a pu émettre de sérieux doute quant à l'authenticité de la pièce en question. Il note que la partie requérante n'apporte aucune explication sérieuse et concrète susceptible d'assurer de l'authenticité de la pièce litigieuse. Le Conseil estime que le document sur lequel le requérant fonde sa troisième demande d'asile est, à tout le moins, totalement dépourvu de force probante. Cette seule constatation suffit à conclure à l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant.
6. Pour le surplus, le Conseil relève l'importance du motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de démarches du requérant pour appuyer davantage sa demande d'asile : le Conseil considère en effet que, dans le cadre d'une troisième demande d'asile, qu'il n'est pas déraisonnable d'exiger, dans son chef, qu'il ait entrepris certaines démarches visant à consolider sa demande pour démontrer aux instances d'asile qu'il existe réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Conseil ne peut que constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.
7. Le Conseil n'aperçoit pas non plus de motif susceptible de l'amener à l'annulation de la décision attaquée, et au renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et apatrides ; la partie requérante n'exposant pas, dans sa requête, le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».
8. Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.
- 3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante affirme que le requérant répond bien aux stipulations de l'article 48/4, §2, b) de la loi et que le requérant craint en cas de retour d'être victime de torture ou de traitements ou de châtiments inhumains ou humiliants. Elle se réfère au rapport versé par la partie défenderesse au dossier administratif quand à la situation de sécurité au Sud-est de la Turquie et au fait qu'en cas de retour, après une absence de plus de trois ans, la présence du requérant ne passerait pas inaperçue et qu'il courrait un risque élevé d'être victime de poursuites.
3. Le Conseil constate que le requérant sollicite, au moins en partie, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Les faits n'étant pas établis, ils ne sauraient en conséquence justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.
4. Le Conseil note également que les propos de la partie requérante en termes de requête quant au risque élevé d'être victime de poursuites eu égard à l'absence du requérant de sa région pendant plus de trois ans ne sont nullement étayés et restent de pures suppositions dans le chef du requérant.
5. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2 , a) et b) de la loi.
6. Enfin, la partie requérante ne soutient pas que la situation en Turquie correspondrait, actuellement, à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quinze décembre deux mille huit par :

’, ’

I. CAMBIER, .

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER